

— Chap V Dispositions —

Article 27. Le syndicat ne peut former qu'une seule famille d'élevage dans chaque espèce. Chaque famille se compose 1^o Des reproducteurs mâles à destination de dite famille. 2^o Des jeunes animaux.

Article 28. Chaque famille doit posséder un registre généalogique. La participation au concours de groupe est obligatoire pour toutes les pièces de détail inscrites sur les registres du syndicat.

Article 29. Le reproducteur doit être choisi ou acheté conformément aux décisions de la Commission d'experts.

Article 30. Les reproducteurs mâles peuvent être la propriété du syndicat ou des membres du syndicat.

Article 31. Si le reproducteur mâle appartient au syndicat, ce celui-ci revient le produit des saillies et le montant de la prime. La garde et l'entretien de l'animal est confiés à un sociétaire contre rémunération.

Article 32. Celui qui a la garde du reproducteur mâle s'engage à recevoir dans son écurie les femelles inscrites pour d'autres propriétaires moyennant un modique prix de pension journalière à fixer par l'assemblée générale.

Article 33. Tous les reproducteurs mâles non primés sont exclus du syndicat.